

CHAPITRE 4. CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT

► **Consacrer le droit à la défense pour tout citoyen dans la Constitution, par sa reconnaissance à l'article 66.**

- Alors que le contexte sécuritaire actuel induit une vigilance accrue autour des procédures relatives aux interrogatoires, et que nous tirons également les leçons des erreurs et des dérives du système américain à cet égard, l'Ordre des avocats propose d'**amender l'article 66 de la Constitution, afin d'instaurer le droit à l'assistance d'un avocat pour tous**. En plus d'une garantie fondamentale pour chaque justiciable, cette réforme constitutionnelle est le moyen de renforcer la portée de la parole de l'avocat, comme c'est déjà le cas aux États-Unis, au Canada et dans plusieurs autres démocraties.

► **Consacrer l'indépendance des magistrats du Parquet.**

- La réforme de l'indépendance du parquet doit être définitivement consacrée, dans un souci d'équilibre de la justice. **Il s'agit d'inscrire dans la Constitution une pratique que les gardes des Sceaux respectent déjà depuis plusieurs années, à savoir nommer les magistrats du parquet sur avis conforme et engageant du Conseil supérieur de la magistrature**. Réclamée par la justice européenne depuis de nombreuses années, cette réforme est cruciale pour des raisons évidentes d'indépendance de la justice vis-à-vis de l'exécutif et pour la préservation de l'État de droit. C'est une opportunité évidente de fixer à la fois le statut du Parquet et celui des avocats.